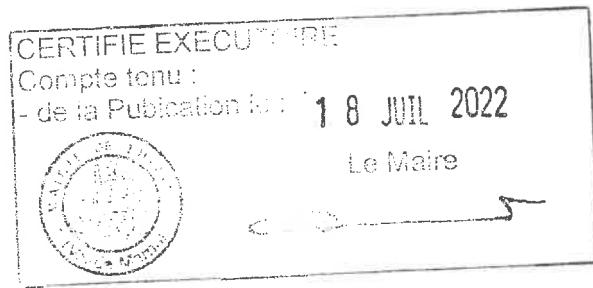




2022/270



## **REGLEMENTATION** **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2022/157  
portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement  
rue Hélène Muller

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2022/157 du 19 mai 2022 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement rue Hélène Muller,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la commune,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2022/157 en date du 12 juillet 2022,
- Vu la demande de VEOLIA EAU pour les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable sur le trottoir rue Hélène Muller, entre la cour Sainte-Marthe et la rue du Pavé de Grignon, initialement prévus du 30 mai au 29 juillet 2022, pour être prolongés jusqu'au 6 août 2022,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : À compter du 30 juillet 2022 et jusqu'au 6 août 2022, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit côté pair rue Hélène Muller, entre la cour Sainte-Marthe et la rue du Pavé de Grignon, ainsi que sur trois places devant « Box Avenue ». Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : Durant la même période visée à l'article 1, la voie de circulation côté pair sera neutralisée à l'avancement des travaux. La société chargée des travaux instaurera un alternat par feux tricolore. La vitesse reste limitée à 30 km/h. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers.

**ARTICLE 3** : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance.

**ARTICLE 4** : En raison de la proximité de la rue Hélène Muller avec différents établissements scolaires et afin de fluidifier la circulation, les travaux ne pourront pas débuter avant 9 heures.

**ARTICLE 5** : La société chargée des travaux effectuera une information aux riverains avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 6** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 7** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

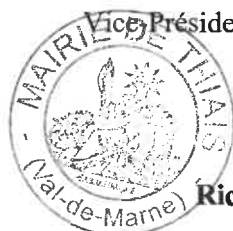
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- VEOLIA EAU

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 18 JUIL 2022

LE MAIRE,

Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*